



Original : anglais

N° : ICC-01/12-01/15

Date : 8 octobre 2021

**LES TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL NOMMÉS POUR
EXAMINER LA QUESTION D'UNE RÉDUCTION DE PEINE**

**Devant : Mme la juge Solomy Balungi Bossa, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le juge Gocha Lordkipanidze**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI*

Document public

**Version publique expurgée des Observations sur les critères exposés aux
dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve,
ICC-01/12-01/15-411-Conf-Exp,
30 août 2021**

Origine : Greffe

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A.A. Khan
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M^e Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

M^e Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

La République du Mali
Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

M. Esteban Peralta Losilla

**L'Unité d'aide aux victimes
et aux témoins**

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

M. Harry Tjonk

**La Section de la participation
des victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

Autres

La Présidence

I. Introduction

1. À la suite de l'Ordonnance portant calendrier relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi¹ (respectivement « l'Ordonnance » et « Ahmad Al Mahdi »), les trois juges de la Chambre d'appel nommés pour procéder à cet examen (« le collège des juges ») ont invité le Greffier à déposer des observations sur les critères exposés aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») au plus tard le 30 août 2021². En outre, le collège des juges a invité le Greffe, « [a]u besoin, [à] consult[er] au sujet de ces critères tout État disposant d'informations qui pourraient être pertinentes³ ».

II. Classification

2. Conformément à la norme 23 *bis*-1 du Règlement de la Cour, les présentes observations sont déposées sous la mention « confidentiel et *ex parte*, réservé à la Défense, au Greffe et à la Présidence », car elles contiennent des informations sur le fonctionnement interne du Greffe et des informations personnelles concernant Ahmad Al Mahdi.

III. Observations

3. Les observations qui suivent sont présentées suivant l'ordre des critères énumérés aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement, qu'elles abordent tour à tour.

¹ ICC-01/12-01/15-392-tFRA.

² ICC-01/12-01/15-392-tFRA, par. 4.

³ Ibid.

Règle 223-a du Règlement : le comportement d'Ahmad Al Mahdi en détention montre-t-il que l'intéressé désavoue son crime ?

4. Ahmad Al Mahdi a été détenu au quartier pénitentiaire de la CPI du 29 septembre 2015 au 29 août 2018, date à laquelle il a été transféré en Écosse, l'État chargé de l'exécution de sa peine. [EXPURGÉ].
5. À plusieurs reprises au cours [EXPURGÉ] détention au quartier pénitentiaire de la CPI, Ahmad Al Mahdi a fait part au chef par intérim du quartier pénitentiaire de ses remords pour le crime qu'il avait commis.

Règle 223-b du Règlement : Ahmad Al Mahdi montre-t-il des possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie ?

6. Au cours [EXPURGÉ] de détention au quartier pénitentiaire de la CPI, Ahmad Al Mahdi s'est montré poli [EXPURGÉ] les autres personnes détenues. [EXPURGÉ]. Si Ahmad Al Mahdi s'entend bien avec les autres personnes détenues, rester seul ne lui pose aucun problème.
7. Le quartier pénitentiaire de la CPI ne dispose pas d'un programme de réinsertion officiel. Il offre un programme de formation auquel Ahmad Al Mahdi participe activement. De plus, l'intéressé participe quotidiennement aux exercices de plein air et aux activités sportives, ainsi qu'aux ateliers créatifs et autres cours proposés aux détenus du quartier pénitentiaire de la CPI.

Règle 223-c du Règlement : la perspective d'une libération anticipée d'Ahmad Al Mahdi risque-t-elle d'être une cause d'instabilité sociale significative ?

8. Le contexte politique et les conditions de sécurité régnant au Mali et dans l'ensemble de la région sont difficiles à plusieurs égards ; par exemple, le pays a connu une série de manifestations de grande ampleur et deux coups d'État au cours de l'année

écoulée. À ce jour, le Greffe ne dispose cependant d'aucune information portant à croire que l'affaire *Al Mahdi* a causé des troubles au Mali. De même, le Greffe ne dispose d'aucune information indiquant que la libération d'Ahmad Al Mahdi puisse être une cause d'instabilité sociale significative au Mali ou ailleurs.

9. Le 27 septembre 2016, la Chambre de première instance VIII (« la Chambre de première instance ») a prononcé le verdict et la peine d'Ahmad Al Mahdi et conclu à cette occasion qu'il était le chef de l'une des institutions fondamentales mises en place par Ansar Dine et Al Qaeda au Maghreb islamique (AQMI)⁴. La Chambre a par ailleurs retenu cinq circonstances atténuantes [EXPURGÉ]⁵. [EXPURGÉ]⁶. Le Greffe ne possède toutefois pas d'informations évoquant une instabilité sociale significative pour ce motif.

Règle 223-d du Règlement : Ahmad Al Mahdi a-t-il entrepris toute action significative en faveur des victimes, et sa libération anticipée peut-elle avoir des répercussions sur les victimes et les membres de leur famille ?

10. Le Greffe a été en contact avec [EXPURGÉ] au Mali et [EXPURGÉ], ainsi qu'avec des victimes à [EXPURGÉ], en vue de recueillir leurs observations sur la question de la libération anticipée de l'intéressé. Ces groupes lui ont communiqué les informations suivantes : certaines victimes pensent qu'Ahmad Al Mahdi devrait purger l'intégralité de sa peine. Ces victimes craignent pour leur sécurité, et ce même si la peine était entièrement purgée, parce [EXPURGÉ] et d'AQMI. Des victimes ont

⁵ Communiqué de presse de la CPI, « La Chambre de première instance VIII de la CPI déclare Ahmad Al Mahdi coupable du crime de guerre consistant à attaquer des bâtiments à caractère religieux et historique à Tombouctou et le condamne à neuf ans d'emprisonnement », 27 septembre 2016, consulté en ligne le 25 juillet à l'adresse <https://www.icc-cpi.int/pages/item.aspx?name=pr1242&ln=fr>.

⁶ [EXPURGÉ].

exprimé la crainte qu'[EXPURGÉ] Ahmad Al Mahdi [EXPURGÉ]. Les victimes ne savent pas non plus si elles [EXPURGÉ].

11. [EXPURGÉ] ont fait savoir au Greffe que si la peine d'Ahmad Al Mahdi était réduite, il était important de prendre des mesures pour l'empêcher de reprendre ses activités avec divers groupes terroristes. [EXPURGÉ] conseillé qu'Ahmad Al Mahdi apporte certaines garanties, et notamment qu'il s'engage, une fois rentré au Mali, à ne pas entrer en relation avec AQMI, et à ce que sa présence ne soit pas une source de menace pour [EXPURGÉ] et les communautés de victimes.
12. Certaines [EXPURGÉ] ont en outre proposé que si la peine venait à être réduite, la Cour mène une vaste campagne de sensibilisation à l'intention des communautés de victimes pour expliquer cette décision, afin qu'elle ne porte pas préjudice à l'image de la Cour.

Règle 223-e du Règlement : la situation personnelle d'Ahmad Al Mahdi

13. [EXPURGÉ].

/signé/

Marc Dubuisson, Directeur des services judiciaires

sur délégation de Peter Lewis, Greffier

Fait le 8 octobre 2021

À La Haye (Pays-Bas)